

ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre :

- Le personnel de la Société, représenté par
Catherine GRIZAUD déléguée de l'organisation syndicale CFTC
Christiane SANCHEZ déléguée de l'organisation syndicale CFDT
Jean-Louis DUMAS délégué de l'organisation syndicale CGT

D'UNE PART,

Et :

- La Société Dauphinoise pour l'Habitat,
dont le siège social est à ECHIROLLES 38130 – 34 Avenue de Grugliasco,
représentée par **Monsieur Frédéric ROLLAND**, son Directeur Général,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu le présent accord d'intéressement

Article 1 - Cadre légal et objet

Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de l'entreprise à son développement et à l'amélioration de ses performances, cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement. Cet accord a pour objet de mettre en place un intéressement des salariés aux résultats de la Société, à compter de l'**exercice 2015**.

Il traduit la volonté de la Direction Générale de la SDH d'associer le personnel aux résultats de la Société dans le cadre de son développement. Il est destiné à renforcer la solidarité entre les salariés et leur entreprise, en les faisant participer plus directement à l'amélioration des résultats.

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application ;
- la durée de l'accord ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

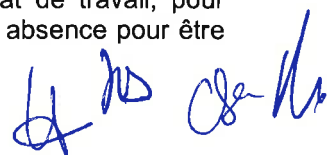
Article 2 - Publicité

Le texte de l'accord est déposé à la DIRECCTE en deux exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par messagerie électronique, à l'initiative de la Direction de la Société. Un exemplaire est transmis également au greffe du conseil des prud'hommes. Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans les établissements aux endroits habituels pendant un mois complet à la suite de son dépôt. Le texte de l'accord d'intéressement sera diffusé à l'ensemble du personnel dans le mois suivant sa signature. La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Article 3 - Salariés bénéficiaires de l'intéressement

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement sont tous ceux bénéficiant d'un salaire au sens fiscal du terme, embauchés sous contrat à durée indéterminée ou déterminée à condition de faire partie de l'effectif de l'entreprise depuis au moins 3 mois, y compris les salariés travaillant à temps partiel.

D'autre part, conformément à la Loi du 19 février 2001, sont pris en compte « tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent ». De plus, l'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise. A ce titre les périodes de simple suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit ne peuvent être déduites. Aucun abattement ne peut être appliqué pour absence pour être bénéficiaire de l'intéressement.



Article 4 - Durée - reconduction - dénonciation et révision de l'accord

L'accord ainsi que tous ses avenants sont valables pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus, et concernent les exercices **2015 – 2016 - 2017**.

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé durant sa période d'application par l'ensemble des parties signataires par les mêmes formes que sa conclusion

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la DIRECCTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Article 5 - Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance, ni dans l'application de la législation relative à la négociation sur les salaires.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments réguliers du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- est exonéré des cotisations de Sécurité Sociale,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les Sociétés,
- mais, n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu (sauf si les salariés bénéficiant de l'intéressement reversent les sommes qui leur sont attribuées sur un Plan d'Epargne d'Entreprise - voir article 11).
- sont soumises à CSG-CRDS

Conformément à la législation en vigueur, toutes les cotisations employeur relatives à l'intéressement seront payées (notamment le forfait social).

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles de calcul définies dans l'accord.

Etant donné qu'il dépend du résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable et peut donc être nul.

Les parties signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs, et par conséquent, elles ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque salarié comme un avantage acquis.

Plafond collectif, plafond individuel de l'intéressement :

Plafond collectif : conformément à l'article L.3314-8 du Code du Travail, le montant global de la prime d'intéressement à répartir entre les bénéficiaires est plafonné à 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés bénéficiaires.

Plafond individuel : Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale.

Article 6 - Différends

Les différends qui pourraient survenir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement en commission de l'intéressement.

Si au cours de la réunion de la Commission, aucune solution n'est apportée au différend, les parties signataires du présent accord désignent deux tiers qualifiés choisis l'un par la Direction, l'autre par le personnel de l'entreprise.

Les deux personnes ainsi désignées tenues au secret professionnel se réunissent, et après étude, présentent un rapport à la Commission de l'intéressement sur la solution qu'elles ont adoptée. Elles pourront désigner un tiers arbitre d'un commun accord.

Si le désaccord persiste, le différend est évoqué devant les tribunaux compétents.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article 7 - Commission de l'intéressement

Une commission dite « Commission de l'intéressement » est instituée par les parties. Elle est chargée du suivi de l'application du présent accord. Elle se compose de la Direction qui préside, de deux personnes désignées par le Comité d'Entreprise (un cadre et un non cadre) ainsi que des délégués syndicaux signataires de l'accord. Leur mandat est renouvelable ; il pourra y avoir également remplacement en cas de rupture du contrat de travail de l'un d'eux. En cas d'absence, la personne absente pourra donner « pouvoir », un représentant présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Elle se réunit deux fois par exercice, dans la quinzaine qui suit l'approbation des résultats de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société et la première quinzaine de septembre, sur convocation de la Direction.

Huit jours au moins avant chaque réunion, la Commission reçoit les documents lui permettant d'exercer sa mission ;

- Réunion suivant le premier semestre de chaque exercice :

Éléments concernant l'activité de l'entreprise et de nature à influencer le mécanisme d'intéressement (en pratique, ces éléments seront ceux communiqués à la même époque au Comité d'Entreprise).

- Réunion suivant la clôture de chaque exercice :

Compte de résultat de l'entreprise et l'ensemble des autres documents prévus par la législation en vigueur.

La formule exacte, précise et détaillée de calcul global et individuel de l'intéressement est soumise chaque année à l'approbation de la commission. Cette formule reprend en fonction des chiffres de l'entreprise les critères de calculs de l'intéressement tels que prévus à l'article 8 du présent accord. Elle est à la parfaite disposition des salariés sur simple demande.

Modalités d'information individuelle des salariés :

Toute information relative à la conclusion, à la modification ou à l'exécution de l'accord d'intéressement et de ses avenants, sera à la disposition des salariés qui en feront la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Une mention rappelant cette disposition sera faite sur les documents annexes remis individuellement aux salariés.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, adressée à chaque bénéficiaire et mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Lorsqu'un membre du personnel susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L 3313-2 du Code du travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

En outre, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Article 8 - calcul de l'intéressement

Le calcul de l'intéressement s'opère pour chaque exercice social de manière indépendante. Les éléments de calculs de l'intéressement définis ci-dessous ont pour période référence l'exercice fiscal visé.

Conditions d'octroi : en fonction du niveau de l'autofinancement courant, un intéressement sera distribué ou non. Le montant de l'intéressement sera calculé de la manière suivante :

CAS 1 : Aucun intéressement ne sera versé si l'autofinancement courant est inférieur à 9% des loyers.

CAS 2 : Si l'autofinancement courant est supérieur ou égal à 9% et inférieur ou égal à 10% des loyers, un intéressement égal à un maximum de 6,5% de la masse salariale brute sera distribué.

CAS 3 : Si l'autofinancement courant est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 12% des loyers, un intéressement égal à un maximum de 7% de la masse salariale brute sera distribué.

CAS 4 : Si l'autofinancement courant est supérieur à 12% des loyers, un intéressement égal à 7,5% de la masse salariale brute pourra être distribué.

COMPOSITION de la masse salariale brute :

Comptes comptables récupérables et non récupérables de l'exercice concerné

6411100 – Salaires et appointements

6411101 – Salaires et appointements récupérables

Détermination de l'intéressement à distribuer :

A - Une partie fixe équivalente 70 % du montant

B - Une partie variable : jusqu'à 30% de la somme pourra être distribuée en fonction de la réalisation des trois critères ci-dessous : 10 % par critère atteint

1. Vacance :

Perte de loyers des logements et garages vacants ou indisponibles (selon terminologie renseignée dans ULIS) de l'année considérée rapportée aux loyers théoriques des logements et garages pour la même période. Sont exclus du calcul de la perte de loyers, les lots vacants pour cause de démolition, neutralisation ou vente (selon motifs renseignés dans ULIS).

Loyers théoriques : loyers correspondant à une occupation totale du parc de logements.

Les logements occupés sont valorisés sur la base du prix pratiqué.

Les logements vides sont valorisés sur la base du prix à la relocation.

Le taux de vacance (ainsi calculé) à ne pas dépasser sera celui décidé par la commission financière et validé par le Conseil d'Administration de décembre de l'année N - 1 pour le budget de l'année N.

2. Coût de fonctionnement :

Méthode de calcul identique à celle retenue par les ESH lors de l'élaboration du D.I.S. (Dossier individuel de situation) à l'exception des postes suivants :

- Exclusion de la prime d'intéressement versée
- Limitation des charges de personnel aux comptes suivants :
 - o 6411100 – Salaires et appointements
 - o 6411101 – Salaires et appointements récupérables

Ce critère sera atteint si le coût de fonctionnement de l'année N est inférieur ou égal au budget de l'année N (budget décidé par la commission financière et validé par le Conseil d'Administration de décembre de l'année N - 1).

3. Taux impayés dans les lieux pour les logements familiaux, stationnements et étudiants :

Stock impayés au 31/12 de l'année considérée pour l'intéressement

Quittancement réel annuel au 31/12 de l'année considérée de ces catégories

Ce critère sera atteint si le taux ainsi calculé est inférieur ou égal à 3,5%.

Article 9 - Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

70% au prorata du temps de travail effectif durant l'exercice considéré étant ici précisé que les périodes d'absences pour congé de maternité ou d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle ne pourront donner lieu à aucune réduction de la prime d'intéressement.

30% proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré sachant que pour la détermination de ce salaire brut sont pris en compte la prime d'ancienneté, la prime de vacances et la gratification de fin d'année, mais hors toutes autres primes et indemnités. Par ailleurs, pour les périodes d'absences pour congé de maternité, d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Conformément à la législation, sont considérées comme temps de travail effectif :

- ~ les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandat de représentant du personnel, etc...),
- ~ les absences autorisées et payées par l'employeur,
- ~ les absences pour congé maternité, paternité et d'adoption,
- ~ les absences pour congé formation à l'initiative de l'entreprise,
- ~ les absences pour accident du travail, de trajet ou maladie professionnelle,
- ~ les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

De la même façon, ne sont pas considérées comme temps de travail effectif :

- ~ les absences non rémunérées,
- ~ les absences maladies non professionnelles.



Article 10 - Périodicité du calcul et du versement de l'intéressement

La base de calcul de l'intéressement est déterminée annuellement après l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'exercice concerné.

Si le seuil défini à l'article 8 ci-dessus est atteint, le versement de l'intéressement aura lieu en même temps que la paie de juillet de chaque année, soit trois jours ouvrés avant la fin de ce mois. L'article du code du travail prévoit que toute somme versée au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt au taux légal et que lorsque la formule de calcul retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

Article 11 - Affectation facultative à un Plan d'Epargne d'Entreprise

L'Ordonnance du 21 octobre 1986 permet à tout salarié bénéficiaire de l'intéressement d'affecter tout ou partie de cet intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Chaque bénéficiaire reçoit fin du mois de juin, une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour la période précédente, et lui rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan d'Epargne d'Entreprise, dont le fonctionnement et la nature sont communiqués à la demande.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette note, les bénéficiaires intéressés doivent indiquer au Service du Personnel la somme qu'il souhaite verser au Plan et cette somme sera retenue sur l'intéressement distribué à la date définie à l'article 10 ci-dessus.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, la prime d'intéressement lui sera versée.

Fait à Echirolles, le 26 juin 2015

Le Directeur Général

Frédéric ROLLAND

La déléguée CFTC

Catherine GRIZAUD

La Déléguée CFDT

Christiane SANCHEZ

Le Délégué CGT

Jean-Louis DUMAS

